

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-037

DATE : Le 25 août 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, la juge préside l'audience tenue dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse concernant le fils du plaignant.

[2] Le plaignant reproche à la juge le déroulement de l'audience ainsi que les décisions rendues au cours de celle-ci (avoir autorisé une preuve relative à un motif de compromission autre que ceux initialement allégués ou certains témoignages dont il conteste la véracité). Il soutient aussi que son fils a régressé au point de vue éducatif depuis son placement.

[3] Il y a lieu de constater que le plaignant n'allègue aucun manquement de nature déontologique de la part de la juge. Sa plainte constitue plutôt l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues et du déroulement de l'audience.

[4] Or, il n'appartient pas au Conseil de revoir les décisions des tribunaux. Son rôle est d'évaluer si une allégation d'un manquement déontologique est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette la plainte.